

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEO FUSED ALUMINA (AMG)

Route de l'industrie – zone industrielle Les Vernays
73540 La Bâthie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ALTEO FUSED ALUMINA (AMG) implanté route de l'industrie – zone industrielle Les Vernays 73540 La Bâthie. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique de la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO FUSED ALUMINA (AMG)
- Route de l'industrie – zone industrielle Les Vernays 73540 La Bâthie
- Code AIOT : 0006104340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement NICHE FUSED ALUMINA, l'entreprise ALTEO FUSED ALUMINA a été sauvée et fait partie depuis 2024 du groupe ALTEO, entreprise française dont le siège social est basé à Gardanne dans les

Bouches du Rhône et leader mondial dans la production d'alumines de spécialité non métallurgique. Implanté sur la commune de La Bathie en Savoie, ALTEO FUSED ALUMINA produit des matériaux à haute température pour les secteurs des abrasifs, des céramiques et des sols techniques au sein de 2 établissements ICPE:

- le site principal dit Arbine implanté au coeur du village;
- l'atelier micro-grains (AMG) implanté dans la zone industrielle des Vernays.

L'exploitation des installations du site AMG est régulièrement autorisée au travers de l'arrêté préfectoral du 11/01/1996 complétés par différents arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires. Des arrêtés ministériels sont également applicables aux installations exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/01/1996, article 1er point 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai
5	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/01/1996, article 1er point 1	Sans objet
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Sans objet
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 7	Sans objet
9	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
10	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	Sans objet
11	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à des actions correctives et tenir les éléments justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées (mise à jour du plan des réseaux, modification de la fréquence des relevés, etc.)

Le Plan de Sobriété Hydrique établi par l'exploitant en lien avec sa demande d'adaptation des restrictions en période de sécheresse ne permet pas, en l'état, de démontrer l'atteinte de la sobriété hydrique et de des mesures de réduction des prélèvements en cas de restriction liée à la sécheresse. Des diminutions de

prélèvement seront donc à appliquer conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse si le niveau de gestion correspond au niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

De la même façon, à ce stade, les installations exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA sont soumises aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté ministériel du 30/06/2023 (cadre national - mesures de réduction des prélèvements en période de sécheresse).

Par arrêté préfectoral n°2026-1078 du 05/08/2026, la zone de gestion Tarentaise a été placée au niveau alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/01/1996, article 1er point 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La société [...] devra respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son usine située sur la zone industrielle de La Bathie au lieu-dit Les Vernays de Tours sur le territoire de la commune de La Bathie (Savoie) comprenant les installations suivantes : • un atelier de concassage-broyage ; • un atelier de classement des grains de corindon par lévigation. [...].
Constats : La visite d'inspection de l'établissement AMG a été l'occasion de faire un point avec l'exploitant à propos des arrêtés préfectoraux disponibles et applicables à son site et à propos de la liste des rubriques ICPE concernées par ses installations. Les informations dont dispose l'inspection des installations classées font à ce jour état des arrêtés préfectoraux suivants: • APC du 11 janvier 1996 autorisant la poursuite de l'exploitation (annulant et abrogeant en particulier l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976); • APC du 19 avril 2006 (rejets EAU); • APC du 30 avril 2010 (étude des rejets et substances dangereuses dans l'eau - RSDE); • APC du 08 juillet 2011 (rejets EAU). Le point 1 de l'article 1er de l'APC du 11 janvier 1996 mentionne les rubriques ICPE suivantes: • 1611-2 - acide sulfurique - 46 tonnes (NC); • 211-B-1 - dépôt de propane - 27.6m3 soit 14 tonnes (D); • 2515-1 - broyage, concassage, criblage de corindon - 323 kW (A). Les évolutions apportées à la nomenclature des ICPE depuis 1996 conduisent à actualiser cette liste des rubriques ICPE de la façon suivante: • 4718-2-2 - gaz inflammable liquéfié - 14 tonnes (DC); • 2515-1-a - broyage, concassage, criblage de corindon - 323 kW (E). La base de données de l'inspection des installations classées a été mise à jour en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées s'il dispose de certains autres arrêtés préfectoraux (format numérisé) applicables aux installations de son établissement AMG. L'exploitant doit confirmer que la nouvelle situation administrative ICPE est cohérente avec les

installations exploitées au sein de l'établissement AMG. S'agissant de la rubrique 1611 qui a été supprimée en 2015, l'exploitant doit indiquer si les installations au sein desquelles sont stocké et/ou employé de l'acide sulfurique sont susceptibles d'être concernées par un classement au titre d'une rubrique 4xxx de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants: - plan du réseau d'alimentation en eau industrielle - indice B août 2013; - plan du réseau d'eau potable - indice C octobre 2013. Les documents ont également été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 28/07/2026. Ces 2 documents ont été établis par l'ancien exploitant et font apparaître la mention "plan en attente de données". La représentation du réseau d'eau industrielle et du réseau d'eau potable est sommaire et aucun de ces documents ne fait apparaître le réseau d'eaux pluviales. Les points de prélèvements et les points de rejets ne sont pas facilement identifiables. L'implantation des équipements d'instrumentation ne figure pas non plus sur ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une mise à jour des documents. Le plan des réseaux de l'établissement (document unique pertinent) doit être le plus exhaustif possible et être cohérent avec l'ensemble des modifications apportées aux réseaux du site depuis 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les eaux à usage industriel sont prélevées dans la nappe souterraine au droit de la station de pompage du site. Ce point de prélèvement unique dispose d'un compteur. Cet équipement a été mis en place par

l'exploitant à la suite de la visite d'inspection réalisée en 2025 sur le second site exploité par ALTEO FUSED ALUMINA sur la commune de La Bathie (site Arbine). Il permet un suivi et un enregistrement en continu de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant réalise un relevé mensuel de l'équipement et les informations sont consignées au travers d'un registre informatisé (document transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 28/07/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le débit prélevé dans la nappe souterraine est supérieur au seuil de 100 m³/jour. Bien que la quantité d'eau soit suivie et enregistrée en continu, l'exploitant doit donc modifier la fréquence de relevé du compteur (fréquence quotidienne).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : sans délai

N° 4 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/01/1996, article 1er point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau dans la nappe : 50 m³/h.
Constats : Considérant un fonctionnement en continu de l'établissement, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe avec les valeurs suivantes: • 50 m³/heure; • soit 1 200 m³/jour; • soit 438 000 m³/an. Les informations déclarées par l'exploitant au travers de l'outil GEREP et au travers de son Plan de Sobriété Hydrique permettent de constater que les volumes prélevés annuellement sont conformes aux valeurs prescrites par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La consultation en ligne de l'outil GEREP permet de constater qu'aucune déclaration n'a été réalisée par l'exploitant au titre des années 2024 et 2025. La dernière déclaration a en effet été réalisée au titre de l'année 2023 par l'ancien responsable Qualité

Sécurité Environnement de l'entreprise et faisait état des informations suivantes (pour le volet EAU): • l'établissement prélève plus de 50 000 m³/an sur le réseau AEP ou 7 000 m³/an dans le milieu naturel; • 365 jours travaillés; • 317 907 m³ prélevés dans les eaux souterraines (domaine plissé bassin versant Isère et Arc) et correspondant au prélèvement total annuel. La déclaration réalisée au titre de l'année 2022 faisait quant à elle état d'un prélèvement total de 351 901 m³ et d'un dépassement du seuil de prélèvement (erreur à confirmer sur ce point au vu du point de contrôle précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une vérification a été effectuée par l'inspection des installations classées en amont de la visite d'inspection afin de confirmer que ses interlocuteurs chez ALTEO FUSED ALUMINA (le directeur général et le responsable du pôle SQEL) disposent bien des droits d'accès à l'outil GEREPE afin de réaliser les prochaines déclarations annuelles. L'exploitant doit dans un premier temps confirmer qu'il ne rencontre pas de difficultés techniques pour se connecter à l'outil. Au cours du premier trimestre 2027, il devra ensuite procéder à la déclaration des données au titre de l'année 2026. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier son organisation afin que la déclaration puisse être réalisée par une personne du groupe ALTEO (appui du responsable Hygiène Sécurité et Environnement du groupe), il doit solliciter auprès de l'inspection des installations la création de nouveaux droits d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; • [...]
Constats : L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL Auvergne Rhône Alpes en mars 2023 et a sollicité une adaptation des restrictions en période de sécheresse (cas n°3 - prélèvements déjà réduits au minimum). Il a ainsi établi un plan de sobriété hydrique (PSH). Ce travail a été réalisé par les précédentes équipes du site AMG (ex NICHE FUSED ALUMINA). Une mise à jour du PSH a ensuite été réalisée en juillet 2026 par les nouveaux interlocuteurs du site AMG. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 28/07/2026. <u>Onglet I - Diagnostic:</u> Les informations relatives à l'établissement et à la zone sécheresse concernée sont correctement renseignées (l'exploitant pourra toutefois préciser qu'il s'agit du site AMG - cellule D3). La référence préfectorale (ligne 3.c) doit être corrigée. Les valeurs des volumes prélevés sont renseignés pour la période 2007-2025. Une vérification des

valeurs 2022 et 2023 permet de confirmer la cohérence des informations déclarées en parallèle au travers de l'outil GEREP.

L'exploitant doit modifier la fréquence à laquelle il effectue le relevé du compteur relatif aux prélèvements dans la nappe souterraine afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables (cf. point de contrôle n°3 - ligne 3.e).

L'eau prélevée sur le réseau AEP est utilisée à des fins domestiques (boisson et sanitaire). Elle est rejetée vers la station d'épuration communale de La Bathie. Aucun équipement d'instrumentation ne permet de déterminer le volume d'eau potable rejeté.

L'exploitant doit apporter des précisions à propos des 5% de pertes estimées sur l'utilisation de l'eau de ville. Il doit engager une réflexion afin de supprimer ces éventuelles pertes sur le réseau d'eau potable de l'établissement. L'exploitant doit être en capacité de déterminer le volume d'eau potable rejeté (instrumentation, calcul, etc.)

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à un usage industriel mais n'est pas utilisée à des fins de refroidissement. L'exploitant a identifié les 4 usages de l'eau industrielle suivants:

- la sélection et la séparation des grains de corindon (légivation) – 43%;
- le lavage du corindon – 24%;
- le zéphirage (fonctionnement d'une pompe à vide à anneau liquide) – 19%;
- le traitement des eaux dans la station de l'établissement – 9%;
- les pertes estimées – 5%.

Ces différents postes / usages ne font pas l'objet d'une instrumentation. La répartition de la consommation entre les différents postes a été estimée par les précédentes équipes et n'a pas été actualisée dans le cadre de la mise à jour du PSH en juillet 2026.

Pour chacun de ces usages industriels, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas possible de mettre en place une suspension sans perte de production associée.

Les eaux industrielles sont rejetées à l'Isère après traitement au niveau de la station de l'établissement. Le volume d'eau rejetée correspond au volume d'eau prélevée (pas d'instrumentation). La nappe souterraine dans laquelle est prélevée l'eau correspond à la nappe d'accompagnement de la rivière dans laquelle l'eau industrielle est rejetée

Ni la consommation d'eau industrielle, ni les rejets associés ne font l'objet d'une variabilité saisonnière.

L'exploitant doit apporter des précisions à propos des 5% de pertes estimées sur l'utilisation de l'eau industrielle. Il doit engager une réflexion afin de supprimer ces éventuelles pertes sur le réseau d'eau industrielle de l'établissement. L'exploitant doit être en capacité de déterminer le volume d'eau industriel utilisé au droit de chacun des différents postes (instrumentation, calcul, etc.) ainsi que le volume d'eau rejeté (instrumentation, calcul, etc.).

Le schéma hydraulique inséré par l'exploitant dans son PSH correspond aux plans des réseaux (eau potable + eau industrielle) sur lesquels ont été précisées l'implantation des compteurs relatifs aux prélèvements.

Ce schéma hydraulique pourra être complété (principe de circulation de l'eau, volumes représentatifs, point de rejet, etc.).

Onglet II - Positionnement par rapport à l'état de l'art:

L'indicateur de production retenu par ALTEO FUSED ALUMINA est la tonne de produits finis. Les informations sont renseignées pour la période 2010-2025. Sur cette période, on note une importante variabilité avec une évolution à la hausse de la consommation d'eau et plusieurs pics importants.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que certaines matières premières entrant sur le site AMG dans le cadre de tests de production ne sont pas soumises aux opérations de nettoyage et que cela à un impact non négligeable sur la consommation d'eau industrielle du site et sur l'indicateur de production retenu.

L'indicateur de production retenu et les données chiffrées communiquées par l'exploitant ne permettent pas de constater une baisse de la consommation d'eau industrielle du site AMG.

L'exploitant a identifié les BREF suivants en lien avec son activité industrielle de production d'alumine de spécialité, en précisant que l'ensemble des BREF identifiés étaient applicables à l'établissement :

- BREF ROM Principes généraux de surveillance ;
- BREF ICS Systèmes de refroidissement industriel ;
- BREF ENE Efficacité énergétique ;
- BREF CWW Traitement et gestion des effluents dans la chimie.

Aucune meilleure technique disponible (MTD) de la filière n'a cependant été identifiée par l'exploitant.

Des précisions sont attendues sur ce point (liste des MTD issues des BREF susvisés et positionnement de l'exploitant quant à la mise en œuvre ou non sur le site AMG). Les tableaux II.2.a et II.2.b devront faire l'objet d'une mise à jour avec un focus particulier sur les MTD pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.

Le tableau du point II.3 est partiellement renseigné. L'exploitant fait référence au remplacement régulier de tronçons vieillissants ou fuyants, à la reprise l'étanchéité des bacs de la station de traitement des eaux en 2021 et à la mise en place d'un plan de comptage de l'eau mais il n'a identifié aucun poste sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum.

Une mise à jour de cette partie du PSH doit être réalisée par l'exploitant avec un focus sur les actions relatives à la détection des pertes dans les réseaux (en lien avec les remarques susvisées relatives à l'estimation de 5 % de perte) et sur les postes pour lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum.

Onglet III - Recensement actions de réduction des prélèvements :

L'exploitant a indiqué que des actions ont été réalisées sur le site en 2021 et en 2026 mais n'a pas précisé les gains réalisés sur le volume d'eau utilisé annuellement. Il a par contre indiqué que des pompes à vide seraient supprimées au cours du premier trimestre 2027 et que cette action conduira à un gain estimé à 5840 m³ (soit 1.5 % du volume prélevé en 2025).

Des actions de réduction des prélèvements sont identifiés par l'exploitant au travers du tableau III.2 mais aucun débit de prélèvement n'est associé à chacune de ces mesures.

L'exploitant doit apporter des précisions sur ce point afin de déterminer les réductions associées aux mesures qui seront mises en place si le niveau de gestion sécheresse correspond à l'alerte renforcée ou à la crise.

Onglet IV - Volume de référence et registre :

Ce nouvel onglet a bien été pris en considération par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de son PSH mais les informations renseignées ne sont que très partielles.

S'agissant de l'eau à usage industriel (partie IV.1), seule la colonne correspondant à la moyenne des volumes journaliers prélevés est par exemple renseignée

L'exploitant n'a pas non plus calculé le volume de référence et il n'a pas justifié d'un volume au titre des usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement supérieur à la

valeur forfaitaire de 5 %.
Les parties IV.2 et IV.3 de cet onglet ne sont quant à elles pas renseignées.
Observations : Le PSH établi par ALTEO FUSED ALUMINA pour son établissement AMG est renseigné de façon partielle et inégale. Une mise à jour du document doit être entreprise et doit en particulier tenir compte des remarques formulées au travers de ce point de contrôle. Les éléments présentés par l'exploitant au travers de ce document et lors de la visite d'inspection démontre une connaissance de base des flux d'eau (origine, utilisation générale, devenir). Les flux entrants sont quantifiés mais la fréquence de suivi est insuffisante et la quantification des flux au sein de l'établissement n'est pas instrumentée, ce qui ne permet pas à l'exploitant d'avoir une gestion efficace et optimisée de l'utilisation de l'eau. En l'état actuel, le PSH ne démontre pas l'atteinte de la sobriété hydrique. La connaissance de l'utilisation de l'eau industrielle sur le site et l'absence d'informations à propos des techniques éventuellement mises en oeuvre ne permettent pas de justifier d'une adaptation des mesures de réduction des prélèvements en cas de restriction liée à la sécheresse. Des diminutions de prélèvement seront donc à appliquer conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse si le niveau de gestion correspond au niveau d'alerte renforcée ou de crise. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait pouvoir bénéficier d'une adaptation aux mesures de limitation, il doit procéder à une mise à jour de son PSH et tenir le document actualisé à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3 :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : <u>Article 1 :</u> Le volume d'eau total prélevé annuellement par ALTEO FUSED ALUMINA est supérieur à 10 000 m³ et les installations qu'il exploite au sein de son établissement AMG sont classées sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/23

sont applicables aux installations exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA.

Article 3:

Les installations exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA ne sont pas nécessaires aux activités visées par le point 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/23.

L'exploitant n'a pas fait mention (au travers de son PSH en particulier) de l'utilisation d'eaux réutilisées dans le cadre de son activité industrielle.

L'exploitant n'a pas non plus réduit sa consommation d'eau industrielle d'au moins 20% depuis 2018

Par conséquent les installations exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA sont soumises aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté ministériel (cadre national - mesures de réduction des prélèvements en période de sécheresse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zone de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est proposée sur la base de l'observation des indicateurs décrits à l'article 6. Cette proposition est ensuite soumise à l'avis du comité départemental technique sécheresse défini à l'article 4 puis actée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Chacune des quatre situations définies ci-dessous motive la mise en oeuvre des mesures adaptées à la situation de la ressource en eau, à l'échelle de la zone de gestion considérée. Cette mise en oeuvre est détaillée à l'article 9.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

[...]

Constats :

Au jour de la visite d'inspection :

Les installations classées exploitées par ALTEO FUSED ALUMINA sont implantées au sein d'un établissement situé dans la zone industrielle des Vernays sur la commune de La Bathie en Savoie.

L'arrêté cadre sécheresse qui s'applique à ces installations est donc l'arrêté préfectoral n°2023-0424 du 07/06/23.

La zone de gestion concernée est la zone Tarentaise. Par arrêté préfectoral n°2026-0938 du 09/07/2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie, cette zone de gestion a été placée au niveau vigilance. Cette information était connue de l'exploitant au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a répondu en mars 2023 au sondage de la DREAL et a déclaré son intention de relever du cas d'adaptation dit "cas 3" (cas de prélèvements déjà réduits au minimum). Il a ainsi établi un plan de sobriété hydrique (PSH - cf. point de contrôle n°5).

Après la visite d'inspection :

Par arrêté préfectoral n°2026-1078 du 05/08/2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie, la zone de gestion Tarentaise a été placée au niveau alerte. Dès lors, des mesures de limitation et des dispositions sont applicables.

Cette information a été portée à la connaissance de l'exploitant par courriel le 06/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Les informations visées par les points 1 et 6 de l'article 4 de cet arrêté ministériel sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées au travers du PSH établi par l'exploitant en 2023 puis mis à jour en 2026. Comme évoqué au travers du point de contrôle n°3, l'exploitant doit par contre modifier la fréquence de relevé des différents compteurs afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Les tableaux figurant en annexe 3 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation. [...]
Constats : L'exploitant est informé que la zone de gestion Tarentaise au sein de laquelle son établissement est implanté a été placée en situation de vigilance à compter du 09/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :Au jour de la visite d'inspection :

Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise n'ont pas été atteints en 2026 pour la zone de gestion Tarentaise. Ce point de contrôle est donc à ce jour sans objet pour le site AMG exploité par ALTEO FUSED ALUMINA.

Après la visite d'inspection :

Par arrêté préfectoral n°2026-1078 du 05/08/2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie, la zone de gestion Tarentaise a été placée au niveau alerte. Dès lors, des mesures de limitation et des dispositions sont applicables.

Cette information a été portée à la connaissance de l'exploitant par courriel le 06/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite